



Demandeur :	[REDACTED]	Client :	[REDACTED]
Question Technique du :	25 mars 2020	Contrat CSTMD du :	17 novembre 2014

Intitulé :

- Nous avons un client qui souhaite procéder à un transport de gel hydroalcoolique. Est-ce que vous pouvez m'éclairer ? Quelles sont les dispositions à prendre ?

Document joint :

-

Règlement :

ADR	<input checked="" type="checkbox"/>	RID	<input type="checkbox"/>	ADN	<input type="checkbox"/>	IMDG	<input type="checkbox"/>	IATA	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------	-----	--------------------------	------	--------------------------	------	--------------------------

Réponse DAVOS CONSEIL :

Afin de classer précisément les gels hydroalcooliques, il est nécessaire de connaître leurs composants.

En effet, les gels hydroalcooliques sont classés selon les douanes en tant que :

« *Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches. – Désinfectants* ».

Pour déterminer le classement relatif à la réglementation transport, il est nécessaire de connaître la composition du gel. L'arrêté du 13 mars 2020 modifié par arrêté du 28 mars 2020 précise la composition de gels hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041721724&categorieLien=id>

Les 4 formules sont les suivantes :

Formule 1 :

- Soit Ethanol à 98,7 % V/V - 810,5 mL, Ethanol à 96 % V/V - 833,3 mL, Ethanol à 95 % V/V - 842,1 mL, Ethanol à 90 % V/V - 888,8 mL

- Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 % - 41,7 mL

- Glycérol - 14,5 mL

- Eau purifiée q.s.p. - 1000,0 mL

Le classement proposé est : UN 1170 Ethanol en solution, 3, II, (D/E)

LQ autorisé jusqu'à 1 litre par emballage intérieur.

Catégorie de transport 2 – Seuil du 1.1.3.6 : 333 litres

Formule 2 :

- Isopropanol 99.8 % V/V - 751,5 mL

- Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 % - 41,7 mL

- Glycérol - 14,5 mL

- Eau purifiée q.s.p. - 1000,0 mL

Le classement proposé est : UN 1219 Isopropanol en solution, 3, II (D/E)

LQ autorisé jusqu'à 1 litre par emballage intérieur.

Catégorie de transport 2 – Seuil du 1.1.3.6 : 333 litres

Formule 3 :

- Soit Ethanol à 98,7% V/V minimum - 650 à 750 mL, Ethanol à 96 % V/V - 675 à 777 mL, Ethanol à 95 % V/V - 681 à 786 mL, Ethanol à 90 % V/V - 720 à 830 mL

- Glycérine - 50 mL

- Un polymère épaississant au choix parmi :

1. CARBOMER : 1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 0.26 - 0.35 ml



2. ACRYLATES/C10-30 ALKYL ACRYLATE CROSSPOLYMER : 1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 0.26 - 0.35 ml
 3. WATER, ACRYLATES COPOLYMER, SODIUM LAURYL SULFATE : 50-60 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 1 - 2 ml
 4. AMMONIUM ACRYLOYLDIMETHYLAURATE /VP COPOLYMER : 3,5 à 10 ml
 5. HYDROXYETHYL ACRYLATE/SODIUM ACRYLOYLDIMETHYL TAURATE COPOLYMER, POLYSORBATE 60, SORBITAN ISOSTEARATE, WATER : 10 à 20 ml
 6. ACIDE POLY ACRYLAMIDOMETHYL PROPANE SULFONIQUE NEUTRALISE PARTIELLEMENT A L'AMMONIAQUE ET HAUTEMENT RETICULE 7 ml
- Soit Eau purifiée, Eau désionisée microbiologiquement propre, Eau distillée Q.s.p. - 1000,0 ml

Le classement proposé est : **UN 1170 Ethanol en solution, 3, II, (D/E)**

LQ autorisé jusqu'à 1 litre par emballage intérieur.

Catégorie de transport 2 – Seuil du 1.1.3.6 : 333 litres

Formule 4 :

- Soit Ethanol à 98,7 % V/V – minimum 56,5% à 65,1% p/p (soit 65% à 75% volumique à 20 °C), Ethanol à 96 % V/V - 58% à 67% p/p (soit 65% à 75% volumique à 20 °C), Ethanol à 95 % V/V - 59,1% à 68,1% p/p (soit 65% à 75% volumique à 20 °C), Ethanol à 90 % V/V - 63,7% à 73.5% p/p (soit 65% à 75% volumique à 20 °C)
- Soit Glycérol (glycérine), Propylene glycol Butylene glycol Propanediol Diglycerine 0,5 à 5% en poids
- Soit Polyacrylate Crosspolymer-6 0,4 à 0,8% en poids, Ammonium Acryloyldimethyltaurate/VP Copolymer * 0,4 à 1% en poids, Carbomer neutralisé à l'aminométhylpropanol (AMP) ou à la soude ou à la triéthanolamine 0,2 à 1% en poids, Acrylate copolymer neutralisé 1 à 3% en poids, Hydroxyethyl Acrylate/ Sodium Acryloyldimethyl Taurate Copolymer) 0,5 à 2% en poids, Acrylamide/Sodium Acryloyldimethyl Taurate & Isohexadecane & Polysorbate 80) 1 à 4% en poids, Acrylates/C10-C30 alkyl acrylate crosspolymer 0,2 à 1% en poids
- Soit Eau purifiée, Eau désionisée microbiologiquement propre, Eau distillée Q.s.p. – 100%

Le classement proposé est : **UN 1170 Ethanol en solution, 3, II, (D/E)**

LQ autorisé jusqu'à 1 litre par emballage intérieur.

Catégorie de transport 2 – Seuil du 1.1.3.6 : 333 litres

Pour confirmer le classement de chacune de ces 3 formules, il convient de se référer à la Fiche de Données de Sécurité du gel concerné par le transport.

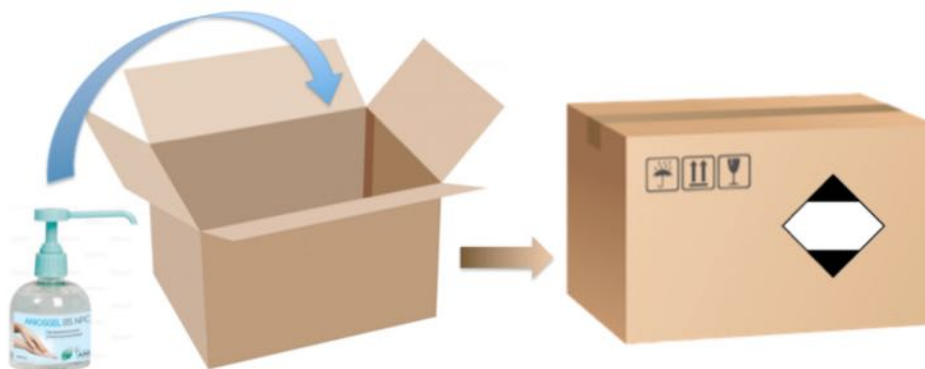
Une fois le numéro ONU définit, il convient de vérifier :

- Le possible conditionnement en Quantités Limitées (LQ – Chapitre 3.4 de l'ADR),
- A défaut, la quantité chargée dans l'unité de transport et la catégorie de transport afin de vérifier la possibilité de bénéficier de l'exemption partielle du chapitre 1.1.3.6 de l'ADR.

1) Le gel est conditionné selon l'exemption partielle des quantités limitées (Chapitre 3.4 de l'ADR):

Quelque soit la formule, ce conditionnement est autorisé jusqu'à une quantité nette par emballage intérieur (emballage unitaire destiné à l'utilisateur final) de 1 litre.

L'emballage secondaire (caisse carton) ne devra pas excéder 30 kg brut.



Dans ce cas, le transport peut se faire :

- Conducteur formé au titre du chapitre 1.3 de l'ADR,
- Colis arrimés.



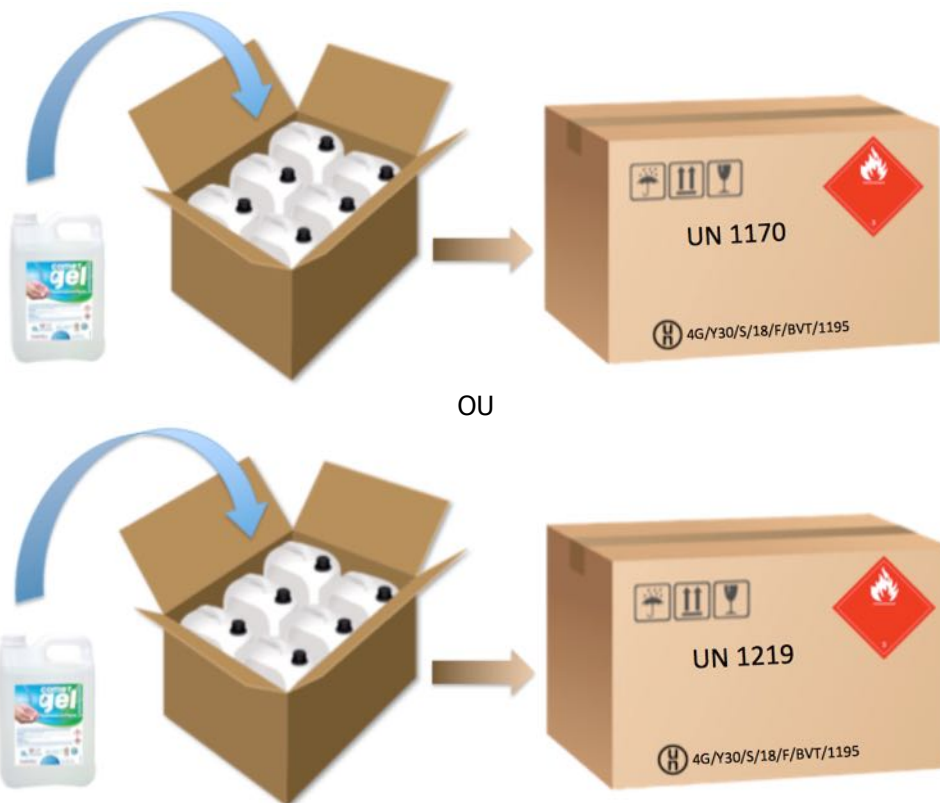
2) Le gel est conditionné en emballage soumis (homologué) :

Lorsque l'emballage unitaire destiné à l'utilisateur final contient plus de 1 litre de gel hydroalcoolique, le conditionnement selon l'exemption partielle des quantités limitées n'est pas autorisé.

L'emballage doit alors être effectué selon l'instruction d'emballage applicable pour le numéro ONU considéré.

Pour les deux numéros ONU possibles (UN1170 / UN1219), l'instruction d'emballage prescrite est la P001.

Le conditionnement doit alors être effectué ainsi, selon qu'il convient :



Dans ce cas, le transport peut se faire fonction de la quantité chargée sur l'unité de transport :

a) Transport sous le seuil du 1.1.3.6 (quantité chargée < seuil pour la catégorie de transport considérée soit 333 litres)

- Conducteur formé au titre du chapitre 1.3 de l'ADR,
- Colis arrimés,
- Document de transport (devant être rédigé par le client) conforme au chapitre 5.4 de l'ADR avec mentions du 5.4.1.1.1.f.nota 1 :

. Quantité chargée dans la catégorie de transport : exemple « Catégorie de transport 2 : 300 litres »

. Valeur calculée = quantité chargée x coefficient multiplicateur correspondant à la catégorie de transport : exemple « Valeur calculée : 300 x 3 = 900 »

- Extincteur de 2 kg de poudre ABC dans la cabine du véhicule.

b) Transport au-delà du seuil du 1.1.3.6 (quantité chargée > 333 litres)

- Conducteur formé au titre du chapitre 8.2 de l'ADR,
- Colis arrimés,
- Document de transport (devant être rédigé par le client) conforme au chapitre 5.4 de l'ADR,
- Consignes de sécurité selon l'ADR,
- Extincteurs du chapitre 8.1.4 de l'ADR,
- Equipements du chapitre 8.1.5 de l'ADR.



(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de:	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤ 3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
> 3,5 tonnes ≤ 7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
> 7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg

La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

8.1.5 Équipements divers et équipement de protection individuelle

8.1.5.1 Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros d'étiquette se trouvent dans le document de transport.

8.1.5.2 Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants:

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues;
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs;
 - du liquide de rinçage pour les yeux²; et
- pour chacun des membres de l'équipage
- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme EN ISO 20471);
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4;

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 + A1:2004 Classes de feu.

² Non prescrit pour les numéros d'étiquette de danger 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2 et 2.3.

- 590 -

- une paire de gants de protection; et
- un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection).

8.1.5.3 Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes:

- un masque d'évacuation d'urgence³ pour chaque membre de l'équipage du véhicule doit être à bord de l'unité de transport pour les numéros d'étiquette de danger 2.3 ou 6.1;
- une pelle⁴;
- une protection de plaque d'égout⁴;
- un réservoir collecteur⁴.

Le cabinet DAVOS CONSEIL est à votre disposition pour vous accompagner.

0 805 822 832

Service & appel
gratuits

contact@davosconseil.fr